



Luxembourg, le 19 JUIL. 2024

Monsieur Guy Huberty
100, rue Wenzel
L-7593 Beringen

N/Réf.: 2024-000106

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 4 mars 2024 versées par Monsieur Guy Huberty aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch: section D de Beringen, sous le numéro 687/1658 ;

Arrête :

- Article 1.-** L'installation photovoltaïque est installée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch: section D de Beringen, sous le numéro 687/1658 conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures est interdit.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Il est renoncé à tous travaux de terrassement.
- Article 5.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

L'autorisation expire et les panneaux sont enlevés dès que la production d'électricité a cessé.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

L'autorisation est périmée de plein droit, si dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

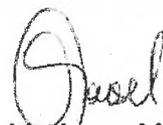
Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Ouest
- Administration communale de Mersch

